CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

- Loi approuvant certaines dépenses autorisées pour le service public de l'année financière terminée le 31 mars 1963 et l'affectation de certains montants dans les comptes de ladite année.
- Préambule. Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:
- Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi spéciale des subsides de 1963.

\$853,162,680 accordés pour 1962-1963. 2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout huit cent cinquante-trois millions cent soixante-deux mille six cent quatre-vingts dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1° avril 1962 jusqu'au 31 mars 1963, auxquelles il n'est pas autre-10 ment pourvu, soit le total des montants des articles énumérés dans l'annexe, moins les montants dont le paiement et l'affectation ont été autorisés par

15

la Loi des subsides n° 3 de 1962, la Loi des subsides n° 5 de 1962, la Loi des subsides n° 6 de 1962, la Loi des subsides n° 7 de 1962, et la Loi des subsides n° 8 de 1962;

les montants dont le paiement et l'affectation sont autorisés par les présentes relativement à ces articles, sont 20 réputés comprendre les montants autorisés à l'égard desdits articles par les mondats spéciaux que le gouverneur général a émis en conformité des arrêtés du gouverneur en conseil du 8 février 1963 (C.P. 1963–227) et du 4 mars 1963 (C.P. 1963–361), pour les sommes de \$239,143,321 et 25 \$402,163,293 respectivement, et ne pas s'y ajouter.